

1

et de la législature de la province d'Ontario, sont conservés
en tout état de conservation et de soin.

2. Tous les autres documents de la législature de la province
d'Ontario, qui sont déposés au dépôt de la législature de la province
d'Ontario, sont conservés en tout état de conservation et de soin
par le Secrétaire de la législature de la province d'Ontario, et
sont conservés en tout état de conservation et de soin.

3. Les documents de la législature de la province d'Ontario
qui sont déposés au dépôt de la législature de la province
d'Ontario, sont conservés en tout état de conservation et de soin
par le Secrétaire de la législature de la province d'Ontario, et
sont conservés en tout état de conservation et de soin.

4. Les documents de la législature de la province d'Ontario
qui sont déposés au dépôt de la législature de la province
d'Ontario, sont conservés en tout état de conservation et de soin
par le Secrétaire de la législature de la province d'Ontario, et
sont conservés en tout état de conservation et de soin.

5. Les documents de la législature de la province d'Ontario
qui sont déposés au dépôt de la législature de la province
d'Ontario, sont conservés en tout état de conservation et de soin
par le Secrétaire de la législature de la province d'Ontario, et
sont conservés en tout état de conservation et de soin.

6. Les documents de la législature de la province d'Ontario
qui sont déposés au dépôt de la législature de la province
d'Ontario, sont conservés en tout état de conservation et de soin
par le Secrétaire de la législature de la province d'Ontario, et
sont conservés en tout état de conservation et de soin.